

l'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Une des Parties en cause pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une détermination finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire de cette détermination finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si les deux Parties en cause demandent qu'un groupe spécial examine une détermination finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'organisme d'enquête compétent ayant rendu la détermination finale en question aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représenté par un avocat. Chacune des Parties pourvoira à ce que les autres personnes, qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient par ailleurs le droit de comparaître et d'être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la détermination de l'organisme compétent concerné, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une détermination finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une détermination finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'organisme d'enquête compétent pour procéder à une détermination finale dans le cadre d'une enquête. Si la détermination rendue par suite du renvoi par l'organisme compétent concerné doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci rendra normalement une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la détermination faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties en cause aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.